RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

13EME FOOD

STATUTS CONSTITUTIFS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Au capital Social de 200,00 €

Siège Social : 36 Rue Pascal, 75013 Paris.

Le Soussigné :

- **Monsieur MAHI [redacted] Commerçant, [redacted]**
 Demeurant au [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I – FORME JURIDIQUE – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

- La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, :

- **La Restauration rapide sur place et à emporter, sans vente de boissons alcoolisées.**

Article 3 – Dénomination sociale

- La dénomination sociale est : **13EME FOOD.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

- Le siège social est fixé à : **36 Rue Pascal, 75013 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président ou de l'associé unique, sous réserve des dispositions légales applicables.

IM

Article 5 – Durée

- La Société est constituée pour une durée de **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique apporte en numéraire, pour la création des actions, la somme de deux cents euros (200 €), correspondant à 100 actions de 2 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

- **Monsieur Mahi Ishak ……à concurrence de 100 actions.**

Article 7 – Capital social

- Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENTS EUROS (200 €).**

Il est divisé en 100 actions de 2 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, souscrites et libérées intégralement par l'associé unique.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions

Les actions sont librement transmissibles par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales. Les transmissions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé.

IM

Désignation : le Président est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions : le Président est nommé pour une durée illimitée.

Article 12 – Conventions entre la Société et son Président

Toute Convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions sont soumises à l'approbation de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf lorsque les conditions légales rendant cette désignation obligatoire sont réunies. L'associé unique peut néanmoins décider volontairement d'en nommer un.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 14 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

– approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

– nomination et révocation du Président ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre conformément aux dispositions légales.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 15 – Exercice social

- L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2027.**

Article 16 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires. À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et les documents prévus par la loi. L'associé unique approuve les comptes annuels dans les conditions et délais légaux.

Article 17 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce

IM

que celle-ci atteigne le dixième du capital social, conformément à la loi.

TITRE VI – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ – CONTESTATIONS

Article 18 – Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique. Lorsque les conditions légales sont réunies, la dissolution peut entraîner la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée illimitée, est :

- **Mr MAHI Ishak, Demeurant à** [redacted]

Le Président déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher de les exercer.

Article 21 – Commissaires aux comptes/ NÉANT.

Article 22 – Mandat de prendre des engagements le compte de la Société

Monsieur Mahi Ishak, Président, est expressément habilité à conclure dès ce jour, pour le compte et au nom de la Société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'associé unique.

Article 23 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Fait à Paris XIII, le 07 SEPTEMBRE 2026

Monsieur Mahi Ishak **Associé unique – Président**

Certifié sur l'honneur conforme à l'original.

